



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 janvier 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte d'un citoyen à l'encontre de votre établissement relative à un ticket de caisse établi partiellement en néerlandais.

Madame,
Monsieur,

En sa séance du 24 janvier 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par un citoyen résidant en région wallonne relative à un ticket de caisse établi partiellement en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans nos lettres datées du 18 novembre 2019 et du 16 décembre 2019.

Dans un courriel daté du 26 décembre 2019, vous nous avez communiqué ce qui suit :

« (...)

Nous ne sommes pas responsable de la forme du ticket de TVA, car nous utilisons un programme de gestion de commandes provenant d'une société néerlandaise qui est spécialisée dans les programmes répondant aux exigences de la boîte noire, et donc c'est pour cela qu'il y a en effet du néerlandais dans notre ticket de TVA.

Cependant toutes les informations nécessaires pour une facture sont écrites en français, la partie néerlandaise se situe sur le bas du ticket et est constituée de données en rapport avec le programme.

Nous avons déjà contacté la société responsable du programme, et une personne de la société doit rentrer en contact avec vous.

(...) »

*
* *
*

Un ticket de caisse est un document prévu par l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans son article 21bis.

Conformément à l'article 2 du décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, prévoit que la langue à utiliser pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties.

Le restaurant « La Cite Impériale » répond à la définition d'entreprise au sens de l'article 2 du décret susmentionné et est donc tenu de faire usage du français étant donné que son siège d'exploitation est établi dans la commune de Haine-Saint-Pierre qui se situe dans la région de langue française (article 1 du même décret).

Etant donné que la commune de Haine-Saint-Pierre se situe sur le territoire de la région de langue française, le ticket de caisse en question aurait dû être établi intégralement en français.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la section française,

[...]